

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5379-3** (19-0601-1)

LE 12 DÉCEMBRE 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ROGER FRÉCHETTE**, matricule 1983
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 10 mars 2022, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière¹ (Tribunal) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Roger Fréchette, matricule 1983, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de madame E.A., commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en demeurant devant sa cellule, alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements;

¹ Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

2. en lui faisant des commentaires inconvenants et inappropriés, alors qu'elle se trouvait dans sa cellule;
3. en l'invitant à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;
4. en l'accompagnant à sa chambre d'hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;
5. en posant sur elle des gestes à caractère sexuel et/ou intime, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail. »

INTRODUCTION

[2] Devant le Tribunal, de même que dans l'exposé des faits² déposé par les parties, l'agent Roger Fréchette reconnaît sa culpabilité en regard des chefs 1 à 4 de la citation et ainsi d'avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

[3] En début d'audience, le procureur de la Commissaire demande la permission de retirer le chef 5 de la citation.

[4] À ce sujet, la Cour d'appel du Québec reconnaît d'une part au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'accepter une demande de retrait de citation. Sa décision doit être guidée par l'intérêt public⁴.

[5] Elle reconnaît, d'autre part, que la Commissaire joue aussi un rôle important à cet égard et que le Tribunal doit en tenir compte.

[6] La Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir sur ce chef de la citation.

[7] La partie policière ne s'oppose pas à la demande de retrait. Considérant ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a aucune raison valable de ne pas l'autoriser.

[8] **EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal **PREND ACTE** que l'agent **ROGER FRÉCHETTE** admet avoir eu une conduite dérogatoire au premier alinéa de l'article 5 du Code, en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de madame E.A. :

- en demeurant devant sa cellule, alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements, soit le chef 1 de la citation;

² Pièce CP-1.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII).

- en lui faisant des commentaires inconvenants et inappropriés, alors qu'elle se trouvait dans sa cellule, soit le chef 2 de la citation;
- en l'invitant à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail, soit le chef 3 de la citation;
- en l'accompagnant à sa chambre d'hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail, soit le chef 4 de la citation;

[9] **DÉCIDE QUE** l'agent **ROGER FRÉCHETTE**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de madame E.A. à l'égard des chefs 1 à 4 de la citation;

[10] **AUTORISE** le retrait du chef 5 de la citation déposée contre l'agent **ROGER FRÉCHETTE**.

FAITS

[11] Le procureur de la Commissaire mentionne au Tribunal qu'une erreur s'est glissée dans le document ci-après reproduit. Il demande que soit lu au paragraphe 6(q) « a good girl » au lieu de « ont good girl ».

[12] Le document intitulé EXPOSÉ DES FAITS – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE est reproduit dans son intégralité et est déposé de consentement⁵. Il se lit comme suit :

« [...] »

1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, sous la citation C-2022-5379-3, l'agent Roger Fréchette, matricule 1983, membre du Service de police de la Ville de Montréal pour les chefs suivants :

“Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de madame E.A., commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P- 13.1, r. 1) :

1. en demeurant devant sa cellule, alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements;

⁵ Précité, note 1.

2. en lui faisant des commentaires inconvenants et inappropriés, alors qu'elle se trouvait dans sa cellule;

3. en l'invitant à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;

4. en l'accompagnant à sa chambre d'hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;

5. en posant sur elle des gestes à caractère sexuel et/ou intime, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail."

2. L'intimé Fréchette était agent depuis le 25 janvier 1988.
3. Au moment des événements, il avait 31 ans d'expérience.
4. L'intimé Fréchette est maintenant à la retraite depuis le 3 aout 2023.

LES FAITS

5. La plaignante est madame E. A., anglophone.
6.
 - a) L'intimé Fréchette était en service le 18 février 2019. Il était affecté comme agent à la surveillance des détenus sur le quart de nuit au Centre opérationnel Division Sud (CO-Sud).
 - b) Le 17 février 2019, la plaignante et son conjoint sont en visite à Montréal pour fêter la Saint-Valentin. Ils se sont déplacés de Gatineau pour l'occasion.
 - c) Ces derniers vont louer une chambre d'hôtel au Manoir Sherbrooke en prévision de leur nuit. Ils passent leur soirée dans différents bars et restaurants en consommant des boissons alcoolisées.
 - d) Le 18 février, vers 00h54 du matin, des policiers sont appelés par un citoyen croyant percevoir une situation de violence conjugale sur le trottoir entre la plaignante et son conjoint.
 - e) Alors qu'ils marchent sur la rue, en état d'intoxication, le conjoint de la plaignante la tire afin qu'elle marche plus vite, ce qu'elle a de la difficulté à faire considérant qu'elle porte des talons hauts.
 - f) La situation dégénère rapidement lorsque les policiers arrivent sur les lieux à 1h00. La plaignante va tenter de les convaincre qu'elle n'a pas besoin de leur aide, puis elle s'offusque lorsque ceux-ci arrêtent son conjoint.

- g) La plaignante va réagir fortement à l'arrestation de son conjoint en criant et en se débattant. Les policiers présents vont la maîtriser avec un contrôle articulaire et l'amener au sol. Ils lui mettent les menottes par la suite. Ils procéderont donc à son arrestation pour avoir flâné ivre sur la voie publique. Elle recevra un constat d'infraction.
- h) La plaignante est en état d'intoxication avancé lorsqu'elle est amenée au poste. Elle sera placée dans un fauteuil roulant, considérant son état d'agitation.
- i) La plaignante passera environ quatre heures dans une cellule, soit de 1h29 à 5h26.
- j) L'intimé Fréchette visitera la plaignante à six reprises à sa cellule. Il est seul avec la plaignante à chaque reprise.
- k) La durée de ces visites varie de 5 à 11 minutes. Des vidéos sont captés par la détention, mais ne contiennent aucun son.
- l) Les vidéos montrent la plaignante dans un état d'ivresse évident. Elle crie, gesticule, fait les cent pas, s'accroche aux barreaux, monte sur les bancs, s'assoit et se lève, se couche sur le banc et au sol, se tient la tête entre les deux mains, se frappe la tête contre le mur, sautille, frappe ses mains contre ses cuisses et frappe les barreaux.
- m) Elle va également se dévêtir, sentir son pantalon considérant qu'elle avait uriné dans celui-ci plus tôt lors de son arrestation. Elle remettra son pantalon souillé.
- n) Lorsque l'agent Fréchette se présente à sa cellule la première fois, la plaignante ne porte que son soutien-gorge. Pour le reste, elle est complètement nue. L'intimé Fréchette va discuter pendant près de 9 minutes avec la plaignante dans ces conditions. L'agent Fréchette amènera des vêtements propres à la plaignante qui refusera de les porter.
- o) Lors de la deuxième visite, l'intimé discute pendant près de 4 minutes avec la plaignante alors que son bas de corps est complètement nu.
- p) Lors de la troisième, quatrième et cinquième visite, l'intimé et la plaignante vont continuer de discuter. La plaignante est parfois nue, en ce qu'elle peut se dévêtir, se rhabiller en présence de M. Fréchette.
- q) Dans les vidéos, on peut percevoir que la plaignante discute avec l'intimé Fréchette. Les paroles "ont good girl" eu été prononcées par l'intimé. La plaignante a perçu ces paroles avec une connotation sexuelle considérant sa maîtrise de la langue anglaise. L'intimé, de son côté, nie toute intention sexuelle et indique plutôt avoir voulu lui faire comprendre qu'elle sera libérée lorsqu'elle se sera calmée.

- r) Elle sera libérée lors de la sixième visite de l'intimé Fréchette vers 5h30 du matin. L'intimé Fréchette accompagne la plaignante de sa cellule jusqu'au poste d'écrou où il laissera d'autres agents procéder à sa libération et termine au même moment son quart de travail.
- s) L'intimé Fréchette attend la plaignante à l'extérieur dans son véhicule personnel en face du poste de police. Selon l'intimé, il agit ainsi pour s'assurer qu'elle sait comment rentrer à son hôtel. Elle n'est pas habillée convenablement pour les circonstances suivant la température extérieure. Il va allumer et fermer ses phares pour attirer son attention. Il s'est alors placé dans l'exercice de ses fonctions.
- t) Il lui offre à de la raccompagner jusqu'à son hôtel. La plaignante va accepter.
- u) Rendu à l'hôtel, l'intimé Fréchette va accompagner la plaignante jusqu'à sa chambre d'hôtel. Il va rentrer dans la chambre seul en présence de la plaignante. L'intimé va y demeurer un certain temps avant de quitter.

RECONNAISSANCE DE FAUTES DÉONTOLOGIQUES

7. L'intimé reconnaît avoir dérogé aux chefs **1, 2, 3 et 4** suivants de la citation C-2022-5379-3 :

“Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 février 2019, alors qu’il était dans l’exercice de ses fonctions, ne s’est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l’égard de madame E.A., commettant ainsi autant d’actes dérogatoires prévus à l’article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P- 13.1, r. 1) :

1. en demeurant devant sa cellule, alors qu’elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements;

2. en lui faisant des commentaires inconvenants et inappropriés, alors qu’elle se trouvait dans sa cellule;

3. en l’invitant à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu’elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;

4. en l’accompagnant à sa chambre d’hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu’elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;”

8. L'intimé est conscient de ses obligations et de ses devoirs lorsqu'il est en fonction.
9. S'il avait témoigné, il aurait mentionné que les paroles prononcées, soit "a good girl" voulaient dire que la plaignante pourrait être libérée plus rapidement si elle demeurait tranquille. Ces paroles pourraient effectivement être perçues par la plaignante comme des commentaires inconvenants et inappropriés dans les circonstances, considérant qu'elle était dans sa cellule. L'intimé Fréchette exprime avoir une maladresse avec la langue anglaise.
10. Il reconnaît qu'il était complètement inapproprié de faire monter la plaignante dans son auto, de la reconduire et de l'accompagner jusqu'à sa chambre d'hôtel en plus d'y demeurer un certain temps.
11. L'intimé est conscient également du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
12. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
13. Il a également pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
14. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.

AUTRE CHEF

15. La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour le chef⁵ de la citation C-2022-5379-3, demande au Tribunal de le retirer.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

D'autre part, les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.

16. L'intimé n'a pas d'inscription déontologique dans son dossier.
17. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance d'avoir enfreint le *Code de déontologie des policiers du Québec* et de la jurisprudence, les parties considèrent adéquate l'imposition des sanctions suivantes pour l'intimé Fréchette :

Chef 1 : Une déclaration d'inhabilité de dix (10) mois;

Chef 2 : Une déclaration d'inhabilité de cinq (5) mois;

Chef 3 : Une déclaration d'incapacité de quinze (15) mois;

Chef 4 : La destitution.

18. Quant aux chefs 1 et 2, les sanctions seront purgées de façon concurrente et la période de suspension prévue au chef 3 sera consécutive à la période concurrente prévue aux chefs 1 et 2.
19. La Commissaire à la déontologie policière juge que le lien de confiance entre l'intimé Fréchette et le public est rompu.
20. L'intimé Fréchette, étant maintenant à la retraite, ne pourra réintégrer un corps de police.
21. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances.
22. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties.
23. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Représentations communes de la Commissaire et de la partie policière

- [13] La reconnaissance de responsabilité du policier a le mérite d'abrégé les débats.
- [14] L'agent Fréchette comptant 35 années de service n'a pas d'inscription déontologique dans son dossier.
- [15] La Commissaire soumet au Tribunal que le lien de confiance entre l'agent Fréchette et le public est rompu.
- [16] Prenant en considération l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance d'avoir enfreint le Code et de la jurisprudence, les parties considèrent adéquate l'imposition des sanctions suivantes :

Chef 1 : Une déclaration d'incapacité de dix (10) mois;

Chef 2 : Une déclaration d'incapacité de cinq (5) mois;

Chef 3 : Une déclaration d'incapacité de quinze (15) mois;

Chef 4 : La destitution.

[17] Quant aux chefs 1 et 2, elles recommandent que les sanctions soient purgées de façon concurrente. Quant à la période d'inhabilité prévue au chef 3, qu'elle soit consécutive à la période concurrente des chefs 1 et 2 pour un total de 25 mois.

[18] Au soutien de ces recommandations communes, le procureur de la Commissaire réfère à une série de décisions à laquelle souscrit le procureur du policier⁶.

[19] Le procureur de l'agent Fréchette mentionne que les sanctions recommandées se situent dans la fourchette élevée des décisions du Tribunal.

[20] L'intimé Fréchette étant à la retraite depuis le mois d'août 2023, ne pourra réintégrer un corps de police en raison de sa destitution.

MOTIFS

La loi

[21] Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*⁷ est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit :

« Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023. »

[22] Les procureurs recommandent au Tribunal différentes sanctions pour chaque chef retenu, qui sont au nombre de 4, à l'endroit de l'agent Fréchette. Voyons comment ces recommandations s'insèrent dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII); *Demers c. Larochelle*, 2018 QCCQ 2373 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Berthiaume*, 2016 QCCDP 23 (CanLII); *Grenier c. Dowd*, 2021 QCCQ 1588 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay*, 2021 QCCDP 4 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, 2021 QCCDP 38 (CanLII); *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC CDP).

⁷ LQ 2023, c. 20.

2° la réprimande

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »⁸

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[23] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁹. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[24] La reconnaissance des inconduites par l'agent Fréchette comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[25] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁰.

⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

⁹ *Id.*, art. 235.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[26] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[27] L'article 234 ne restreint pas le choix de la sanction à l'égard du policier retraité, mais y ajoute plutôt une alternative dans l'exercice de pondération auquel le Tribunal s'astreint au moment de la détermination de la sanction appropriée.

[28] Il faut se rappeler que pour un policier la démission, le congédiement ou le simple départ à la retraite met simplement fin au lien d'emploi alors que la destitution a pour effet d'entraîner la perte de son statut de policier, et ce, définitivement.

[29] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et des inconduites.

GRAVITÉ DES INCONDUITES ET CIRCONSTANCES

[30] Les agissements et le comportement inacceptable de l'agent Fréchette démontrent un manque de jugement grave de sa part et sont d'une grande désinvolture.

[31] Une sanction déontologique n'a pas comme seul objectif la protection du public, mais s'ajoute à cela celui de dissuader les comportements déontologiquement dérogatoires auprès d'autres policiers.

[32] Tous les chefs retenus ci-après comportent un haut niveau de gravité et sont déposés en vertu de l'article 5 du Code, qui se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[33] Cet article régit l'aspect extérieur du travail du policier. Ce dernier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre et ne pas attirer la déconsidération en manquant de respect envers une personne. C'est l'image que doit véhiculer le policier lors des rapports avec le public¹¹.

[34] De plus, l'article 3 du Code mentionne ceci :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

Chef 1

[35] La Commissaire reproche à l'agent Fréchette d'être demeuré devant la cellule de madame E.A., alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

[36] L'agent Fréchette s'est présenté à plusieurs reprises devant la cellule de madame E.A. pour des périodes variant de 5 à 11 minutes, alors qu'elle n'était pas convenablement vêtue. Ces visites ont été captées par vidéo à la détention, mais les bandes ne sont pas sonores.

[37] Lorsque l'agent Fréchette se présente à sa cellule la première fois, la plaignante est dans un état d'ivresse évident. Elle ne porte que son soutien-gorge et pour le reste, elle est complètement nue. Le policier discute ainsi pendant près de 9 minutes avec la plaignante. L'agent Fréchette apportera des vêtements propres à madame E.A. qui refusera de les porter.

[38] Lors de la deuxième visite, le policier discute pendant près de 4 minutes avec madame E.A. alors que le bas de son corps est complètement nu.

¹¹ *Commissaire c. Girouard*, C.Q. Montréal, 500-02-059523-974, 6 janvier 1999.

[39] Lors de la troisième, de la quatrième et de la cinquième visite, l'intimé et la plaignante vont continuer de discuter. Madame E.A. est parfois nue, en ce qu'elle peut se dévêtir, se rhabiller en présence de l'agent Fréchette.

[40] Ce comportement de l'agent Fréchette est inconcevable, irrespectueux et dénote un grand manque de jugement de sa part.

[41] Cette façon d'agir ternit l'image que doit présenter un policier dans ses rapports avec le public.

[42] Devant ces agissements de l'agent Fréchette, maintenant à la retraite, les procureurs des parties recommandent au Tribunal de le sanctionner par 10 mois d'inhabilité.

[43] Le Tribunal est d'avis que la suggestion commune s'inscrit dans le corpus jurisprudentiel et qu'elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'ordre public. Il y donne suite.

Chef 2

[44] La Commissaire reproche à l'agent Fréchette d'avoir tenu des propos inconvenants et inappropriés à madame E.A., alors qu'elle se trouvait dans sa cellule, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

[45] Les paroles reprochées sont de lui avoir dit, d'être : « a good girl ».

[46] Tel que mentionné par les parties, dans les circonstances du présent dossier, ces paroles pourraient effectivement être perçues par la plaignante comme étant des commentaires inconvenants et inappropriés, considérant qu'elle était dans sa cellule.

[47] Le prononcé de ces paroles par l'agent Fréchette a eu comme conséquence de ternir l'image que doit présenter un policier dans ses rapports avec le public¹².

[48] Les procureurs des parties recommandent au Tribunal de sanctionner l'agent Fréchette par 5 mois d'inhabilité.

[49] Le Tribunal est d'avis, après avoir considéré la gravité de l'inconduite, qu'une déclaration d'inhabilité de 5 mois est appropriée, qu'elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'ordre public. Il y donne suite.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, précité, note 6, par. 43.

Chef 3

[50] La Commissaire reproche à l'agent Fréchette d'avoir invité madame E.A. à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

[51] L'agent Fréchette attend la plaignante à l'extérieur dans son véhicule personnel en face du poste de police. Il a allumé et fermé ses phares pour attirer son attention. Il s'est alors placé dans l'exercice de ses fonctions. Il lui a offert de la raccompagner jusqu'à son hôtel. La plaignante va accepter.

[52] Ce manque de jugement et cette façon d'agir de l'agent Fréchette a eu comme conséquence de ternir l'image que doit présenter un policier dans ses rapports avec le public. En effet, en posant cette action, l'agent donne l'impression de vouloir profiter de l'état de vulnérabilité évidente de la plaignante.

[53] Les procureurs des parties recommandent au Tribunal de sanctionner l'agent Fréchette par 15 mois d'inhabilité.

[54] Le Tribunal, après avoir considéré la gravité de l'inconduite, conclut que la suggestion commune est raisonnable, qu'elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et contraire à l'ordre public, et l'entérine.

Chef 4

[55] La Commissaire reproche à l'agent Fréchette d'avoir accompagné madame E.A. à sa chambre d'hôtel et d'y être demeuré un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail, contrevenant à l'article 5 du Code.

[56] L'agent Fréchette a reconnu qu'il était complètement inapproprié d'accompagner la plaignante jusqu'à sa chambre d'hôtel en plus d'y demeurer un certain temps.

[57] La faute déontologique reconnue sous ce chef de citation est très grave, car l'agent Fréchette, plutôt que d'assurer la protection d'une citoyenne et un niveau élevé de conscience professionnelle, profite de son statut face à une personne dans un état de vulnérabilité évident. Par ce geste, et ce qu'il peut sous-entendre, il ternit l'image de cette profession, jette le discrédit sur la fonction policière et il mine la confiance du public.

[58] Dans l'affaire *Lemay*¹³, il a été décidé de destituer le policier qui avait entretenu une liaison amoureuse avec une accusée. Il avait reconnu la gravité de la faute commise et sa responsabilité déontologique. Le Tribunal a donné suite à la recommandation commune des procureurs, soit la destitution.

¹³ Précité, note 5.

[59] L'agent Fréchette a perdu toute sa crédibilité en raison de son manque de jugement et de son comportement qui est inexcusable et intolérable.

[60] Les procureurs des parties recommandent au Tribunal de destituer l'agent Fréchette.

[61] Dans les circonstances du présent dossier, un tel comportement, quel que soit le nombre d'années de service du policier, emporte effectivement une sanction de destitution.

[62] Le Tribunal est donc d'avis que la suggestion commune s'inscrit dans le corpus jurisprudentiel et qu'elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'ordre public. Il y donne suite.

Sanctions concurrentes et consécutives

[63] Le Tribunal donne suite à la suggestion commune des procureurs des parties à l'effet que, quant aux chefs 1 et 2, les sanctions seront purgées de façon concurrente, soit 10 mois d'inhabilité, et de façon consécutive à la période de suspension prévue au chef 3, soit 15 mois d'inhabilité, pour un total de 25 mois d'inhabilité.

[64] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[65] **IMPOSE** à l'agent **ROGER FRÉCHETTE 10 mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en demeurant devant la cellule de madame E.A., alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements);

Chef 2

[66] **IMPOSE** à l'agent **ROGER FRÉCHETTE 5 mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant des commentaires inconvenants et inappropriés à madame E.A., alors qu'elle se trouvait dans sa cellule);

Chef 3

- [67] **IMPOSE** à l'agent **ROGER FRÉCHETTE 15 mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en invitant madame E.A. à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail);
- [68] Quant aux chefs 1 et 2, les sanctions seront purgées de façon concurrente, soit 10 mois d'inhabilité et de façon consécutive à la période d'inhabilité prévue au chef 3, soit 15 mois d'inhabilité, pour un total de 25 mois d'inhabilité;

Chef 4

- [69] **IMPOSE** à l'agent **ROGER FRÉCHETTE la destitution** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en accompagnant madame E.A. à sa chambre d'hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail);

Chef 5

- [70] **AUTORISE** le retrait du chef 5 de la citation déposée contre l'agent **ROGER FRÉCHETTE**.

Louise Rivard

M^e Henri Dusseault
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 20 novembre 2023